

Travaux préparatoires à la mise en service d'une nouvelle ligne de tir pour AGLAE

**C2RMF AGLAE - MUSEE DU LOUVRE
14 quai François MITERRAND 75001 PARIS**



Maître d'Ouvrage : C2RMF

14 Quai François MITERRAND
75001 PARIS

PLAN GENERAL DE COORDINATION

PGC réalisé par Christophe GUILLAUME, CSPS de niveau 1

Marché **le 31/03/2026**
Avenant 1
Avenant 2

SOMMAIRE

- 0) RAPPEL REGLEMENTATION DU PLAN GENERAL DE COORDINATION** **P 5**
- Note aux intervenants
 - Le PGC-SPS concerne l'ensemble des intervenants
 - Champ d'application
 - Fonctionnement
 - Durée de conservation
 - Rappel articles L.4532-6 du code du travail
 - Rappel des principes généraux de prévention
- 1) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERRESSANT LE CHANTIER, ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE** **P 6**
- 1.1 Déclaration Préalable / Catégorie de l'opération
 - 1.2 Présentation et localisation du projet
 - 1.3 Planning prévisionnel des travaux
 - 1.4 Nomenclature des lots / Mode de passation des marchés
- 2) MESURES D'ORGANISATIONS GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS** **P 10**
- Généralités
 - 2.1 Planning
 - 2.2 Amiante
 - 2.3 Plomb
 - 2.4 PIC
 - 2.5 Emprises de chantier, clôtures et portails de chantier
 - 2.6 Aménagement sur la voie publique
 - 2.7 Signalétique / panneau de chantier
 - 2.8 Homme trafic
 - 2.9 Contrôle d'accès
 - 2.10 Base vie
 - 2.11 Zones de stockages
 - 2.12 Electricité de chantier
 - 2.13 Eau de chantier
 - 2.14 Evacuation des eaux pluviales de chantier
 - 2.15 Grue et engins de levage
 - 2.16 Divers
 - Accès réglementé
 - EPI
 - Propreté du chantier
 - Zone fumeurs
 - Carence d'une entreprise
 - 2.17 Permis feu
- 3) MESURES DE COORDINATION PRISENT PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE DE LA SANTE ET HYGIENE, ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT** **P 14**
- 3.1 Voies et zones de déplacement ou de circulations horizontales ou verticales
 - Généralités
 - Circulations horizontales
 - Circulations verticales
 - Evacuation d'urgence en cas d'incident sur le chantier
 - Plan de circulation des véhicules
 - Circulations hors emprise du chantier
 - Organisation du trafic extérieur
 - Agent de trafic
 - Aires de chargement et déchargement
 - Zone de stockage
 - Utilisation et conduite des véhicules et des engins de chantier
 - Signalisation

- 3.2 Phasage des travaux
- 3.3 Electricité de chantier
- 3.4 Eau de chantier
- 3.5 Consignations des réseaux
- 3.6 Curage
- 3.7 Maçonnerie
- 3.8 Electricité
- 3.9 Plomberie
- 3.10 Plâtrerie / doublage / isolation
- 3.11 Peinture
- 3.12 Utilisation de matériel électrique
- 3.13 Travaux en hauteur
- 3.14 Travaux émettant des poussières
- 3.15 Protection contre le bruit

4) SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER P 21

- 4.1 Environnement du chantier
- 4.2 Réseaux enterrés et aériens
- 4.2 Contraintes du site

5) MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT P 22

- 4.2 Cantonnement
 - PIC
 - Accès au chantier depuis le cantonnement
 - Entretien et nettoyage
 - Consommables
 - Traitement contre les cafards et les rats
 - Ordures ménagères
 - Règles de vie dans la base vie
 - COVID 19
- 4.3 Raccordements
 - Réseaux EU/EV
 - Eau potable
 - Electricité
- 4.4 Locaux à prévoir
 - 5.31 Vestiaires
 - 5.32 Sanitaires
 - 5.33 Réfectoires
 - 5.34 Bureaux
- 5.4 Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

6) RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRESENT EN LA MATIERE P 25

- 5.5 Généralités
- 5.6 Repérages des lieux
- 5.7 Téléphone de secours
- 5.8 Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)
- 5.9 Matériel de secours
 - Trousse à pharmacie
 - Panier de grue pour blessés
- 5.10 Travail isolé
- 5.11 Protection contre l'incendie
- 5.12 Disposition relative aux travaux par points chauds

7) MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**P 28**

5.13 Inspection commune

5.14 PPSPS / Méthodologie

5.15 Prestataire de service / Sous-traitants

5.16 Intérimaires

5.17 Travailleurs indépendants

5.18 Travailleurs détachés

8) DIUO (Dossier d'Interventions Ultérieures à l'Ouvrage)**P 32**

0. RAPPEL REGLEMENTATION DU PLAN GENERAL DE COORDINATION

Note aux intervenants :

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC-SPS) est établi par le Coordonnateur Sécurité de l'opération à la demande du Maître d'Ouvrage ; il constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants.

Le PGC-SPS CONCERNE L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes, y compris les sous-traitants et les travailleurs indépendants, devront en tenir compte notamment pour l'élaboration de leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPS-PS).

Ces textes visent à définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Champ d'application :

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de la protection de la santé est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications seront portées à la connaissance des entreprises.

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de la protection de la santé intègre au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé.

Fonctionnement :

Le Plan Général de Coordination est tenu sur le chantier ; il peut être consulté par les organismes appelés à intervenir sur le chantier.

Durée de conservation :

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé tenu par le Coordonnateur pendant toute la durée du chantier, doit être conservé 5 années par le Maître d'Ouvrage à compter de la date de réception du bâtiment.

Conformément aux articles L. 4532- 6 du code du travail, l'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres prescriptions réglementaires du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PREVENTION

Article de L 4121-2 du code du travail

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION

1.1 Déclaration Préalable / catégorie de l'opération

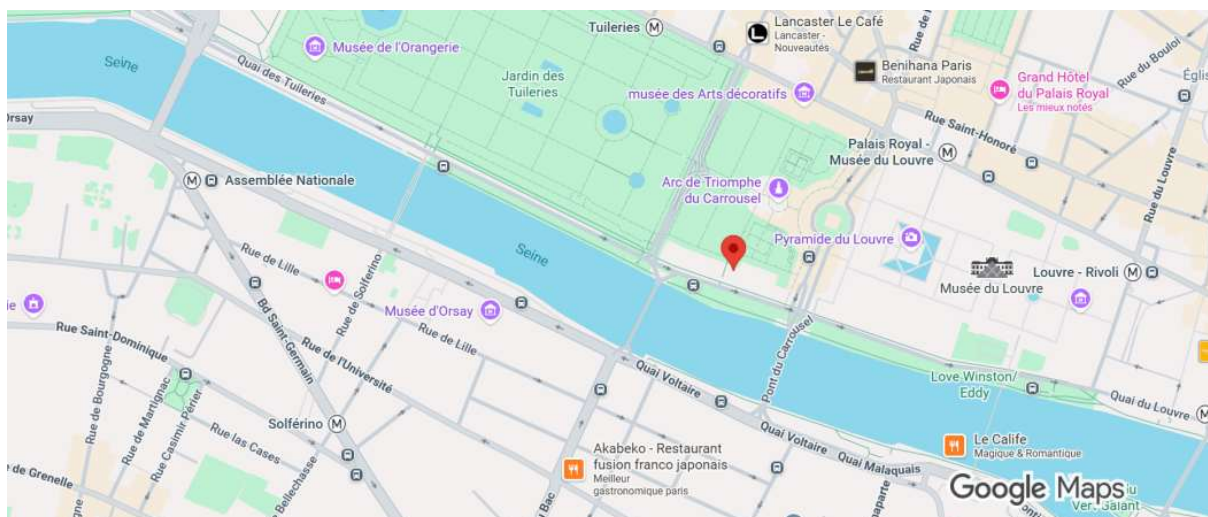
Au regard de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, le Maître d'Ouvrage à classé cette opération en : **NIVEAU 2**,
pour un effectif supérieur à 500 hommes/jour.

Le Maître d'Ouvrage transmettra la Déclaration Préalable aux organismes au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux.

Celle-ci sera mise à jour autant de fois que nécessaire.

1.2 Présentation et localisation du projet

Travaux préparatoires à la mise en service d'une nouvelle ligne de tir pour AGLAE



Le site sera ouvert pendant les travaux.

1.3 Planning prévisionnel des travaux

Durée du chantier > **2,5 mois TCE**

Démarrage des travaux > **31 AOUT 2026** avec une phase de préparation au préalable

Fin des travaux > **6 NOVEMBRE 2026**

1.4 Nomenclature des lots / Mode de passation des marchés

Réalisation en entreprise générale > Marché public

LOT 1 – Lots architecturaux

LOT 2 – CVC

LOT 3 – CFO / CFA

1.5 Liste des intervenants

Maître d'Ouvrage : C2RMF

14 Quai François MITERRAND – 75001 PARIS

Représenté par Mr Jean-Michel LOYER-HASCOET 01 40 20 84 09 / Directeur

jean-michel.loyer-hascoet@culture.gouv.fr

et par Mme Claire PACHECO 01 40 20 24 84 / Responsable de l'accélérateur de la salle AGLAE

claire.pacheco@culture.gouv.fr

Assistant Maître d'Ouvrage : OPPIC

30 rue du château des rentiers – 750013 PARIS

Représenté par Mr Mathieu ROCHE 06 21 92 82 05 / Chef de projet / m.roche@oppic.fr

et par Mr Rusty ASSELE 06 67 13 39 01 / Chargé d'opération / r.assele@oppic.fr

Maître d'œuvre : EMERGENCE

21 rue Chaptal 75009 PARIS

Représenté par Mme Véronique EON 06 08 09 51 49 / Directrice de projet /

veronique.eon@emergence-architectes.fr

et par Mr Benjamin CHAPEAU 06 84 21 61 95 / Chef de projet /

benjamin.chapeau@emergence-architectes.fr

Coordonnateur SPS de conception et réalisation: QUALICONSULT Agence PATRIMOINE

Représenté par Christophe GUILLAUME > 06 67 18 16 41 > christophe.guillaume@qualiconsult.fr

24 rue des petites écuries 75010 PARIS > 01 73 95 11 30 > rehabilitation.qc@qualiconsult.fr

Coordonnateur SPS suppléant : QUALICONSULT Agence PATRIMOINE

Représenté par Chris REGNIER > 07 62 65 76 64 > chris-gerard.regnier@qualiconsult.fr

Organismes de prévention :**Inspection du Travail**

11 rue Cambrai 75019 PARIS

01 70 96 20 55

CRAM

17- 19 rue de FLANDRES 75019 PARIS

01 40 05 28 91

OPPBTP

1 rue HEYRAULT 92660 BOULOGNE BILLANCOURT

01 40 31 64 00

Organismes administratifs :**Mairie** 4 place du LOUVRE 01 44 50 75 01**Concessionnaires :****Electricité :** ENEDIS (urgences) 09 69 32 15 15**GAZ :** GRDF (urgences) 0 800 47 33 33**Eau :** EAUX DE PARIS 01 53 45 42 42**Services d'urgences et secours : depuis un portable > **112******POLICE NATIONNALE** **17****POMPIERS** **18****SAMU** **15****Hôpital le plus proche et services spécialisés****Hôpital George POMPIDOU**20 rue LEBLANC 750906 PARIS Cedex **01 56 09 25 25****Centres anti poison > Hôpital Fernand VIDAL**200 rue du faubourg Saint DENIS 75010 PARIS **01 40 05 48 48**

SOS mains > Hôpital George POMPIDOU

20 rue LEBLANC 750906 PARIS Cedex 01 56 09 25 25

SOS grands brûlés > Hôpital COCHIN

27 rue du faubourg Saint JACQUES 75014 PARIS 01 42 31 12 12

SOS œil > Hôpital Les Quinze Vingt

28 rue de Charenton 75012 PARIS 01 40 02 16 83

Clinique Fondation Adolphe de ROTHSCHILD

29 rue Manin 75019 PARIS 01 48 03 68 84

entreprises

non défini

2. MESURES D'ORGANISATIONS GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS

Généralités

Les termes du présent article sont complétés par les documents établis directement par la Maîtrise d'œuvre, en particulier CCP, prescriptions communes à tous les corps d'état, CCTP de chaque lot.

2.1 Planning

Le planning prévu par le Maître d'œuvre d'exécution, en concertation avec le CSPS et les entreprises, sera établi pour **EVITER TOUTE COACTIVITE** dans une même zone de travail, en particulier pour les travaux à risques et pour les travaux superposés en hauteur.

Dans ces situations, **des réunions de coordination entre le maître d'œuvre de réalisation, le coordonnateur SPS et les entreprises, seront effectuées pour définir les méthodologies d'intervention et pour mutualiser les moyens mis en œuvre.**

2.2 Amiante

Sans objet

Le diagnostic amiante avant travaux réalisé par SOCOTEC en date du 26/01/26 n'a pas relevé de matériaux amiantés.

2.3 Plomb

Sans objet

Le diagnostic avant travaux réalisé par SOCOTEC le 19/11/2025 montre l'absence de peinture au plomb dans l'ensemble des zones concernées par le chantier.

2.4 Plan d'installation de chantier

Le projet de Plan d'Installation de Chantier (PIC) est réalisé **par le MOE** en accord avec les **MO/AMO et CSPS**.

Préalablement à l'exécution des travaux, **l'entreprise générale** devra établir, **en accord avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur Sécurité**, les plans d'installations de chantier et circulations piétons-engins, qui devront notamment préciser, dans les différentes phases du chantier, la localisation :

- des clôtures, barrières et portails
- des accès piétons ainsi que des cheminements horizontaux et verticaux destinés aux personnels de chantier pour se rendre dans les différentes zones de travaux
- des accès destinés aux véhicules et engins de chantier
- des aires et quais de chargement et de déchargement
- des zones de stockage de matériels et matériaux
- des installations destinées au cantonnement de chantier
- des cheminements empruntés par les réseaux électriques provisoires de chantier, des réseaux d'eau, des évacuations provisoires de chantier

Les plans d'installations de chantier devront être établis en tenant notamment compte :

- des dispositions imposées par l'aménageur, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et CSPS
- des indications fournies par les différents concessionnaires (électricité, eau, gaz, téléphone, câble, etc.) et voirie,
- des besoins exprimés par les différents lots

2.5 Emprises chantier, clôtures et portails de chantier

Toutes les zones de chantier devront être fermées par des cloisons de chantier hermétiques toute hauteur.

Le choix et système devra être validé au préalable de l'installation.

2.6 Aménagement sur la voie publique

Sans objet

2.7 Signalisation / Panneau de chantier

L'**entreprise générale** devra toute la signalétique nécessaire au chantier ainsi que sont entretien, à l'extérieur, comme à l'intérieur.

Le panneau de chantier sera réalisé et entretenu **par l'entreprise générale** suivant un maquettage proposé par les AMO et MOE.

2.8 Homme trafic

Les entreprises devront obligatoirement pendant toute leur prestation la mise en place d'hommes trafic autant que nécessaire.

Les hommes trafic devront obligatoirement être munis de gilets de signalisation.

2.9 Contrôle d'accès au chantier

Les entreprises devront munir leurs salariés de vêtements à l'effigie de la société.

Les compagnons devront être en possession de leur carte du BTP à jour.

Les entreprises devront transmettre la liste des intervenants au préalable du chantier.

L'accès sera géré par la sécurité du site toute la journée.

2.10 Base vie

L'**entreprise générale** sera en charge de l'installation d'une base vie dans les locaux mis à disposition **par le MO**, et pour un effectif à prévoir de 4 à 6 personnes en moyenne, 8 en pointe.

2.11 Zones de stockages

A la charge **de l'entreprise générale**.

Elles devront être indiquées sur le PIC, et seront très limité faute de place.

2.12 Electricité de chantier

A la charge **de l'entreprise générale**, raccordement sur l'existant avec obligatoirement une protection individuelle.

2.13 Eau de chantier

A la charge **de l'entreprise de générale**.

L'entreprise générale utilisera les points d'eau existants.

2.14 Evacuation des eaux pluviales de chantier

Sans objet

2.15 Grue et engin de levage

Sans objet

2.16 Divers

ACCES REGLEMENTE

Le chantier est interdit aux personnes non autorisées suivant les conditions établies par le MO et MOE, sauf autorités légales comme la CRAM, l'IT et l'OPPBTP.

En cas de visite spécifique, l'organisateur devra accompagner les personnes, et restera responsable de la sécurité des personnes.

Les consignes de sécurité aux visiteurs seront données par l'organisateur de la visite au préalable et s'assurera du port effectif des EPI réglementaires et minimales (casques, chaussures de sécurité et gilet de signalisation).

EPI

L'entreprise générale mettra à disposition des EPI pour les visiteurs > casques, chaussures et gilets de signalisation.

Elle devra leur entretien et désinfection à chaque utilisation par des sprays spécifiques du commerce. Des charlottes jetables pourront être prévues en interposition du casque.

Toutes les entreprises devront être munis de leurs EPIs et avec des vêtements à leur nom d'entreprise.

Tous les compagnons devront être reconnaissable à leur tenue ; il ne sera pas toléré de nom de vêtement avec des noms de sociétés n'étant pas agréées.

PROPRETE DU CHANTIER

L'entreprise générale mettra en place des poubelles qui devront être vidées régulièrement.

Ces poubelles seront vidées dans des containers spécifiques prévus pour le ramassage de la ville.

Il ne sera pas toléré de mettre les poubelles dans les bennes à gravais.

ZONE FUMEUR

Il est interdit de fumer sur le chantier.

CARENCE D'UNE ENTREPRISE

Les MO, MOE et CSPS, se réservent le droit, en cas de défaillance d'une entreprise, et pour tous sujets, de faire appel à une entreprise du chantier ou extérieure à ces frais.

17. Permis feu

La procédure à suivre sera établi par le SIAP du site.

3. MESURES DE COORDINATION PRISENT PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE DE LA SANTE ET HYGIENE, ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1 Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales

GENERALITES

Les accès destinés aux personnels, aux véhicules et aux engins de chantier seront aménagés et entretenus par **l'entreprise générale**.

Des cheminements horizontaux et verticaux seront réalisés par **l'entreprise générale** afin que le personnel de chantier puisse :

- Effectuer, en tenue de ville, le trajet entre la voie publique et les cantonnements,
- Gagner les postes de travail, depuis les cantonnements, dans de bonnes conditions de propreté et de sécurité.

Ces cheminements seront aménagés en respectant notamment les points suivants :

- Réalisation au moyen de matériaux résistants et d'entretien aisé,
- Balisage et séparation physique (ex : GBA) entre les circulations piétonnes et les voies empruntées par les véhicules et les engins à l'intérieur des emprises de chantier
- Signalisation et matérialisation des traversées des voies dans les emprises de chantier
- Signalisation et matérialisation des traversées des voies publiques, après accord des services compétents de police et de voirie,
- Éclairage général des zones où les personnels sont amenés à cheminer. (zones et voies de circulations 40 lux minimum)
- Mise en œuvre de miroirs de circulation au droit des angles dans les voies de circulation pour prévenir les risques de collision entre véhicules-engins / ou avec des piétons.

L'entreprise générale devra également conduire ses travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications et les réseaux traversant le chantier, notamment ceux qui concernent l'écoulement des eaux.

L'entreprise générale supportera toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des voies de circulation du chantier, y compris les voies carrossables situées à l'intérieur des emprises.

CIRCULATIONS HORIZONTALES

L'entreprise générale veillera à mettre en place et à entretenir tous les équipements utiles et nécessaires dans toutes les circulations afin que les intervenants puissent se rendre d'un point à un autre du chantier en toute sécurité à savoir :

- Nettoyage et évacuation régulière des gravats et déchets,
- Protection des trémies par un matériau suffisamment résistant et solidement fixé et réservations au sol
-

- Mise en place de rampes, protégée éventuellement de garde-corps, afin de franchir aisément avec un moyen mécanique (transpalette, diable, chariot...) les différences de niveaux.
Les éléments de protection des revêtements de sol doivent toujours être solidaires et plans.

Une signalétique mise à jour quotidiennement sous forme de panneaux présentant des plans de circulation sous pochette plastifiées sera mise en place et maintenue par **l'entreprise générale** pendant toute la durée du chantier.

CIRCULATIONS VERTICALES

Les entreprises utiliseront de préférence les escaliers aux ascenseurs, réservés pour le personnel du site.

EVACUATION D'URGENCE EN CAS D'INCIDENT SUR LE CHANTIER

L'entreprise générale en concertation avec les **MOE et CSPS** devra en continu s'assurer que les circulations sont suffisantes en fonction de l'activité dans les zones chantier, pour que les intervenants puissent évacuer au plus vite.

Les plans devront par principe faire ressortir la possibilité de 2 issues d'évacuations par zone de travaux. Dans le cas où ce ne sera pas possible des plans spécifiques seront validés par l'ensemble des intervenants concernés, afin de vérifier ensemble les capacités de la seule évacuation en nombre de personnes cumulées par zones et par étage.

Ce plan sera complémentaire aux dispositions déjà établi pour le site en fonctionnement.

PLAN DE CIRCULATION DES VEHICULES

Sans objet

CIRCULATIONS HORS EMPRISE DU CHANTIER

Les entreprises devront prendre toutes les mesures permettant d'assurer pendant toute la durée des travaux une circulation fluide sur les voies publiques.

Il y a obligation absolue de maintenir en permanence les accès aux services de sécurité, aux piétons, aux véhicules et aux livraisons.

La sécurité des piétons circulant aux abords du chantier devra être assurée en permanence.

ORGANISATION DU TRAFIC EXTERIEUR

L'entreprise générale devra organiser le trafic des camions et des véhicules de livraison pour :

- l'évacuation des gravats et déchets ;
- l'approvisionnement des matériels et matériaux ;
- faire respecter les stationnements sur les aires de déchargement prévues à cet effet ;
- contrôler les approvisionnements.

Elle proposera également, sur la base du document DHOL, un document harmonisé des organisations de livraison qui sera complété par **toutes les entreprises** et remis lors de l'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

AGENTS DE TRAFIC

Toutes les entreprises devront prévoir les hommes trafics sur la voie publique lors de leurs approvisionnement et ou évacuations.

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

A définir sur le PIC avec l'entreprise générale, les MO/AMO et MOE.

ZONE DE STOCKAGE

L'entreprise générale sera en charge de la gestion du stockage.
Elle devra tenir compte des accords de l'occupant du site

TRI DES DECHETS

Les entreprises seront en charge de la gestion de leurs propres déchets avec un tri sélectif à réaliser.
L'évacuation devra être quotidienne faute de place.

3.2 Phasage des travaux

Toutes les entreprises devront respecter le phasage des travaux mis en place par le MOE et AMO en fonction de l'occupation du site.

En fonction de ce phasage, **l'entreprise générale** devra réaliser son propre phasage par phase type planning dynamique en décomposant les interventions de chaque lot afin de vérifier qu'il n'y est pas de superposition de tâches.

3.3 Electricité de chantier

L'entreprise générale devra les installations électriques du chantier pour la base vie, et les zones intérieures à rénover.

L'installation sera depuis l'armoire principale des parties communes du site.

Si l'entreprise d'électricité est sous-traitante, elle devra faire une Inspection commune et un PPSPS.

Des coffrets de chantiers devront être mis en place pour pouvoir travailler sur l'ensemble du chantier avec des rallonges de 25 m maximum.

Les armoires et les réseaux de distribution de l'installation devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment du Décret du 14 novembre 1988 et la norme NFC 15.100.

Toutes les alimentations provisoires seront dans des fourreaux de protections mécaniques rouges.

Les escaliers et les circulations seront éclairés à l'avancement avec des rubans LED.

Les escaliers et les circulations de sorties devront être balisées avec des blocs secours autonomes.

L'installation de chantier devra être conforme et vérifiée pour sa mise en service, au minimum tous les ans et à chaque modification de celle-ci.

Les armoires électriques devront en permanence être fermées à clé. Les coffrets électriques et les appareils d'éclairage devront être installés de façon à ne pas gêner l'exécution des travaux des corps d'état secondaires (éloignement des murs et cloisons).

3.4 Eau de chantier

Sans objet, utilisation des installations existantes.

3.5 Consignations des réseaux

Une synthèse au préalable devra être faite avec le responsable de l'immeuble, le ou les mainteneurs et les concessionnaires pour tous les fluides GAZ, ELECTRICITE, EAU, COURANT FAIBLES, et AUTRES pouvant exister sur site.

Les consignations devront être inscrites sur procès-verbal de chaque entité responsable et mécaniques par la coupure des réseaux au départ après compteur en règle générale.

Les PV de consignations seront transmis [au CSPS](#) pour intégration au Registre Journal.

En cas de désaccord et ou d'incompréhension > pas d'intervention

3.6 Curage

L'entreprise mettra en place un tri sélectif des matériaux à enlever.

Avant tout commencement de la tâche, l'entreprise s'assurera des coupures de toutes énergies.

3.7 Maçonnerie

L'entreprise de maçonnerie transmettra sa méthodologie avant intervention.

L'entreprise reprendra à sa charge derrière le curage la responsabilité des protections collectives.

Toutes les modifications de structures feront l'objet au préalable d'étude et d'accord de BET spécialisés.

*Voir articles travaux en hauteur et travaux émettant des poussières

3.8 Electricité

L'entreprise devra le respect des protections de trémies et la modification si nécessaire autant que mise en place par le lot GO.

Tous les câbles en attente et particulièrement pendants des plafonds devront être fixés le plus haut possible de manière à ne pas être un risque de heurt et d'accrochage pour les personnes et surtout au niveau des yeux.

MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

L'installation sera mise en service uniquement à la livraison.

*Voir articles travaux en hauteur et travaux émettant des poussières

3.9 Plomberie

L'**entreprise** devra le respect des protections de trémies et la modification si nécessaire autant que mise en place par le lot GO.

Tous les postes chalumeau devront être sur chariots spécifiques.

Les chalumeaux munis de clapets anti-retours.

Les points chauds munis d'extincteurs à proximité, en bonne état et vérifier de moins d'un an.

PROCEDURE PERMIS FEU

Procédure en place par les services du musée du Louvre

MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

L'installation sera mise en service uniquement à la livraison.

*Voir articles travaux en hauteur et travaux émettant des poussières

3.10 Platerie / doublage / isolation / cloisonnement

L'entreprise devra un nettoyage journalier de ces zones de travail.

L'entreprise utilisera de préférence des cutters à lames céramiques et ou rétractables.

RAPPEL à l'entreprise > interdiction de travailler avec des bancs et ou trépieds en bois de fabrication artisanal.

*Voir articles travaux en hauteur et travaux émettant des poussières

3.11 Peinture

RAPPEL à l'entreprise > interdiction de travailler avec des bancs et ou trépieds en bois de fabrication artisanal.

Utilisation de peinture acrylique au maximum.

Dans le cas d'utilisation d'autre produit, l'entreprise transmettra les fiches sécurité pour validation du produit et de sa méthodologie d'application préalablement.

*Voir articles travaux en hauteur et travaux émettant des poussières

3.12 Utilisation de matériels électriques par les entreprises

A partir des installations électriques déterminées en phase de préparation, tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers. Il est rappelé que :

- Les rallonges ainsi que les cordons d'alimentation des équipements électriques doivent posséder des câbles H 07 RNF et comporter des prises incassables et étanches,
- Les enrouleurs doivent être de la catégorie B de la norme NFC 61 720,

- Les baladeuses doivent être conformes à la norme NFC 71 008 et être équipées d'une verrine protégeant l'ampoule,
- Les phares halogènes devront être utilisés pour des éclairages indirects et devront comporter une grille de protection contre les risques de brûlure.

3.13 Travaux en hauteur

Toutes les entreprises devront travailler en hauteur avec des matériels conformes à la réglementation.

PIR (Plateforme Individuelle Roulante) jusqu' à 3m de haut
Echafaudage roulant à partir de 3m

*Les échafaudages devront être montés par du personnel formé

***L'escabeau est interdit**

Il ne pourra être utilisé que sur accord du CSPS pour des interventions dans des endroits exigus et pour des interventions non répétitives.

L'entreprise devra l'intégrer dans son PPSPS avec l'accord stipulé du chef d'entreprise pour leur utilisation par ses employés.

3.14 Travaux émettant des poussières

La poussière est interdite sur les chantiers ; elle est considérée CMR depuis le 1 janvier 2021 (Cancérogène / Mutagène et toxique pour la reproduction)

Toutes les entreprises devront en tenir compte et utiliser au maximum des outils avec aspiration à la source.

Les travaux poussiéreux comme la plâtrerie et le ponçage des murs, oblige aujourd'hui un nettoyage accru journalier et le port de masque à minima FFP2 pour le balayage et le ponçage renouvelable grand maximum toutes les heures.

3.15 Protections contre le bruit

Conformément à la réglementation en vigueur, **chaque entreprise** est tenue de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Chaque entreprise devra donc retenir des procédés d'exécution, des modes opératoires et des matériels limitant les bruits. En cas d'impossibilité, elle devra prévoir d'autres solutions d'insonorisation :

- Réduction du bruit à la source,
- Encoffrement de la source,
- Mise en place de suspensions anti-vibratiles,
- Éloignement des matériels bruyants.

Par ailleurs, le personnel d'exécution exposé aux bruits devra porter des protections individuelles (bouchons d'oreilles ou casque antibruit).

Nota : les entreprises sont alertées du décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatifs aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail.

Ce texte fixe des valeurs limites d'exposition et des valeurs d'exposition déclenchant des actions de prévention (information, formation, examen audiométrique, mesures de protections générales et individuelles, etc.)

En particulier, ce nouveau décret fixe de nouvelles valeurs limites :

- Valeur limite d'exposition (VLE) fixée à 87 dB(A) sur une journée de 8 heures
- Valeur pression acoustique de crête de 140 dB (C)

L'attention des entreprises est attirée sur la valeur réelle de protections des PICB (protecteurs individuels contre le bruit) ainsi que l'importance de former les salariés à l'utilisation des PICB (voir la fiche pratique de sécurité de l'INRS)

Les zones chantiers étant à proximité des zones de l'établissement en exploitation, toutes les entreprises devront en tenir compte.

Des plages horaires spécifiques pour les bruits et vibrations pouvant gêner l'exploitant, pourront être demandées et imposées au chantier.

4 SUJETIONS DECOULANT DE L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER ET DES CONTRAINTES DU SITE

4.1 Environnement du chantier

Le chantier est dans service technique du musée qui reste en activité

4.2 Réseaux enterrés et aériens

Sans objet.

4.3 Contraintes du site

Points principaux devant être pris en compte :

- L'absence de place.
- Les bruits issus du chantier.

Les mesures de prévention des risques liés à l'environnement du chantier supposent :

- La présence obligatoire d'un homme de manœuvre chargé de diriger les manœuvres des camions,
- Le respect des règles du code de la route,
- Que le chantier soit interdit au public,
- L'obligation pour tous les intervenants sur le chantier, d'utiliser des engins insonorisés conformes aux règlements en vigueur,
- Le respect des horaires de travail déterminés par les règlements de police en vigueur,
- La régulation des horaires de livraison et évacuation afin de ne pas créer d'encombrement des voies de circulation publique.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la quiétude des utilisateurs et du voisinage (vis-à-vis du bruit, des poussières, des déchets...) selon la réglementation.

Le fonctionnement du chantier devra être entièrement autonome.

Aucun stockage en dehors des limites de chantier même provisoirement

5 MESURES GENERALES PRISENT POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

5.1 Cantonnements

L'entreprise générale devra l'installation d'une base vie dans les locaux mis à disposition par le MO.

La base vie sera aménagée pour **8 compagnons** en réfectoires, vestiaires et sanitaires.

Les installations devront être conformes à la réglementation en vigueur, Code du Travail et Recommandations de la CRAM (note technique N°27).

La base vie devra répondre également aux normes RT 2012 pour l'isolation thermique, et à la réglementation relative à la sécurité contre l'incendie.

La base vie devra être munie de détecteurs de fumées avec un contrat de maintenance annuel.

Entretien et nettoyage

L'entretien du matériel, meubles, luminaires, VMC et autres est la charge de **l'entreprise générale**.

Consommables

Tous les consommables sont à la charge de **l'entreprise générale**.

Traitement contre cafards et rats

L'entreprise générale devra des traitements préventifs au minimum tous les 6 mois et en cas de nécessité contre des invasions, un traitement régulier autant que nécessaire.

Ordures ménagères

A la charge **de l'entreprise générale**

Règles de vie dans la base vie

**Interdit de fumer et vapoter / Interdit d'y dormir la nuit / Interdit de l'utiliser comme lieu de culte
Interdit d'utiliser des réchauds et autres à gaz / Interdit de faire des barbecues**

COVID 19

L'entreprise générale devra au minimum un nettoyage journalier avec l'utilisation de produits désinfectants.

L'entreprise fournira les fiches produits.

Toutes les poubelles seront hermétiques à couvercle à pédale.

Du savon et des serviettes en papiers devront être mis à disposition autant que nécessaire.

5.2 Raccordements

RESEAUX EU/EV

Sans objet, Réseau existant

ALIMENTATION D'EAU POTABLE

Sans objet, Réseau existant

ELECTRICITE

L'installation indépendante reprise sur l'existante avec intermédiaire d'une protection individuelle de 30 mA au minimum.

5.3 Locaux à prévoir

5.31 Vestiaires (généralités)

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base de 1,50 m² minimum par personne.

Ils devront posséder des bancs et des armoires vestiaires (type B à 2 compartiments - NF D 65.760) mis à la disposition de tous les corps d'état.

Ils seront convenablement entretenus, chauffés, ventilés et éclairés.

Ils seront nettoyés quotidiennement.

Il est interdit d'y entreposer des produits ou matériels dangereux ou salissants ainsi que des matériaux.

Il ne sera pas toléré de vestiaires sauvages sur le chantier.

5.32 Sanitaires (généralités)

Utilisation des sanitaires existants ; désignation de ceux-ci avec le MO au démarrage du chantier.

Le nettoyage sera à prendre en charge par le chantier.

Le nettoyage des sanitaires devra être prévu au minimum 1 fois par jour (article R.4534-144 et R.4228-13 du code du travail)

5.33 Locaux réfectoires communs (généralités)

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base de 1,50 m² minimum par personne.

Ces locaux seront cloisonnés en surface de 75m² maximum, et disposer de tables, chaises, chauffe gamelles électriques, de réfrigérateurs et d'éviers munis d'eau potable et d'eau chaude.

Prévoir 1 évier et 1 frigo pour 10 personnes

Prévoir 1 micro-ondes pour 5 personnes

Ils seront convenablement entretenus, chauffés, ventilés et éclairés.

Ils seront nettoyés quotidiennement.

5.34 Bureau(x) de chantier

Sans objet

5.4 Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

L'**entreprise générale** fera appeler à une entreprise spécialisée pour la mise en place d'extincteurs et l'affichage des plans d'évacuation.

Ces extincteurs devront être contrôlés annuellement.

6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISENT EN LA MATIERE.

6.1 Généralités

Les procédures de secours en cas d'accident, ainsi que les consignes devront figurer obligatoire dans le PPSPS des entreprises et être affichés dans les locaux du personnel en base vie.

La procédure tiendra compte déjà de celle en place par le musée.

Le CSPS, MO/AMO, MOE et OPC devront être informés de tout accident ou incident immédiatement après les faits.

L'entreprise générale devra afficher dans les cantonnements les différents numéros d'appel d'urgence.

En cas d'accident, les entreprises devront respecter la conduite à tenir expliquée dans la fiche de l'OPPBTP.

Les témoins proches d'un accident, devront se protéger, protéger la ou les victimes, sécuriser les lieux et éviter un sur accident.

6.2 Repérage des lieux

L'entreprise générale installera en accord avec les services de la voirie, une signalisation indiquant clairement la localisation du chantier (panneaux, fléchages, etc...)

L'entreprise générale mettra en place au sein du chantier la signalétique en précisant clairement les escaliers, les niveaux et autres...., afin que chacun puisse se localiser plus facilement sur le chantier.

L'entreprise générale devra en assurer la maintenance et son déplacement autant que nécessaire par obligation d'habillage des supports pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise générale mettra en place un point de rencontre en cas d'évacuation ; celui-ci devra être clairement indiqué sur le PIC général.

6.3 Téléphone de secours

Toutes les entreprises présentent sur le chantier devront être munis de téléphone portable.

6.4 Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)

Les entreprises doivent prévoir la présence dans leurs équipes d'un ou plusieurs SST.

Il est rappelé que les entreprises sont tenues de mentionner, à l'intérieur de leur PPSPS, l'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Les Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) devront avoir été formés ou recyclés depuis moins d'un an et colleront, à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.

6.5 Matériel de secours

Trousse à pharmacie

Toutes les entreprises intervenantes, devront posséder à minima une boîte de premier secours qui devra être vérifiée périodiquement et compléter si nécessaire.

Son emplacement devra être stipulé aux compagnons de la société et indiqué dans le PPSPS.

6.6 Travail isolé

Le travail isolé est interdit.

Aucun compagnon ne devra se trouver seul sur le chantier.

6.7 Protection contre l'incendie

Des plans d'évacuation des installations du cantonnement et des zones de travaux devront être établis et affichés **par l'entreprise générale**.

Les entreprises qui utiliseront des produits inflammables devront le mentionner dans leur PPSPS (fiches de données de sécurité des produits à transmettre au Coordonnateur Sécurité et au préventeur sécurité sur site).

Le stockage de ces produits sur le chantier est soumis à l'accord du MOE et CSPS.

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par les entreprises.

Les entreprises qui effectueront des travaux par points chauds devront approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs portatifs.

Les zones mitoyennes ou en contact avec les zones en activités sont isolées par des dispositifs coupe-feu (cloisons CF, bâche CF, bâche M0, M1).

L'entreprise générale placera des extincteurs par type de feu, par niveau du bâtiment et par cage d'escalier (emplacement à porter à la connaissance de l'ensemble du personnel de chantier).

Les feux à usage de chauffage, de cuisson, de destruction ou tout autre usage sont strictement interdits sur le chantier, dans la zone réservée aux cantonnements et dans toutes les emprises mises à la disposition des entreprises.

Chaque entreprise devra former ses salariés à la conduite à tenir en cas d'incendie et au maniement des extincteurs.

6.8 Dispositions relatives aux travaux par points chauds

Pour tous les travaux par points chauds, les entreprises devront notamment mettre en œuvre les dispositions de sécurité suivantes :

↳ Avant les travaux par points chauds :

- Délimiter la zone de travail
- Éloigner toutes les matières combustibles ou inflammables ; protéger ou couvrir de bâches ignifugées les matières combustibles ou inflammables qui n'ont pas pu être évacuées
- Protéger les planchers et parois combustibles de la même manière
- Placer à proximité du poste de travail au moins un extincteur
- Désigner un surveillant pour la durée des opérations
- Vérifier l'état du matériel utilisé (bouteilles, raccords, chalumeaux, clapets anti-retours, etc.)

↳ Pendant les travaux par points chauds :

- Porter les équipements de protection individuelle (lunettes, gants, tablier, etc.)
- Ne déposer les pièces chaudes et le chalumeau que sur des supports incombustibles et non propageurs de la chaleur
- Surveiller les points de chute des particules incandescentes (attention aux interstices, fissures, etc.)

Surveiller les parties métalliques chauffées, derrière les cloisons proches du point de travail

↳ Après les travaux par points chauds :

- Inspecter soigneusement les lieux de travail et les locaux contigus dès la fin du travail
 - Maintenir une surveillance rigoureuse pendant 2 heures après la fin des opérations
-
- Par ailleurs, lorsque des travaux de soudage à l'arc sont effectués, des écrans devront masquer les arcs aux personnels des autres corps d'état, afin de supprimer les risques d'éblouissement et les dangers du rayonnement ultraviolet. A défaut d'écrans protecteurs, les zones dangereuses devront être délimitées et convenablement signalées.

7 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Rappels importants

L'intervention du Coordonnateur Sécurité ne modifie en rien l'étendue des responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et la tenue des délais.

Toutes les entreprises devront munir leurs salariés de la carte de la fédération du bâtiment suivant le dernier Décret 2016-175 du 22/06/2016 en vigueur, et obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2017.

Les intérimaires également.

Les entreprises n'étant affiliées à la Caisse des congés payés, tel que la sidérurgie, devront faire une demande spécifique temporaire ou définitif pour en être munis.

7.1 Inspection commune

Toute entreprise intervenant sur le chantier doit réaliser obligatoirement une inspection commune.

Tout sous-traitants et ou prestataires devra être accompagné de l'entreprise ayant commandé les travaux.

***Le titulaire du lot** devra transmettre au préalable au sous-traitant, son propre PPSPS, et le PGC à son dernier indice.

Le CSPS pourra convoquer plusieurs entreprises en même temps pour une harmonie des interventions à définir dès l'inspection commune.

Le CSPS refusera de faire l'inspection commune avec toute personne non responsable et ne connaissant le chantier, tel que les commerciaux et ou simple compagnon n'ayant pas les connaissances techniques pour les unes, et les connaissances des moyens pour les autres.

Les inspections communes doivent être programmées au minimum 10 jours avant toute intervention sur le chantier, que ce soit pour des livraisons et ou réalisation de témoin, etc...

Les inspections communes ne pourront avoir lieu qu'après l'agrément des entreprises par le Maître d'Ouvrage.

Les inspections communes seront réalisées sur le chantier.

ATTENTION > suite à un arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, du 14 janvier 2025, n°23-84.130, toutes les entreprises y compris prestataires tels que mainteneur de matériel et autres devant intervenir en zone chantier, devra réaliser une IC et un PPSPS.

7.2 PPSPS / Méthodologie

Les entreprises pourront transmettre pour l'IC un projet de PPSPS ; celui-ci sera à confirmer suivant l'IC et à transmettre par voie électronique au CSPS.

1 exemplaire devra être à disposition sur le chantier.

L'encadrement et les compagnons de l'entreprise pour ce chantier, devront en avoir pris connaissance, ainsi que tous ces additifs.

Les PPSPS seront fournis des renseignements administratifs de l'IC (voir document)

Les PPSPS seront fournis des renseignements concernant l'organisation du chantier,

PIC avec accès, base vie, aire de livraison, points d'électricité et d'eau, etc...

Les méthodologies seront jointes au PPSPS.

Les PPSPS seront à mettre à jour autant de fois que nécessaire.

Les méthodologies seront à compléter autant de fois que nécessaire.

Les entreprises principales, de gros œuvre et des travaux à risques particuliers devront le diffuser aux organismes de prévention (Inspection du travail, CRAM et OPPBTP)

*cette diffusion devra être réalisée après validation du CSPS, afin d'éviter toute diffusion multiple non en accord avec le chantier.

L'entreprise devra conserver son PPSPS pendant 5 ans.

Contenu du PPSPS

Le contenu du PPS PS doit être conforme aux articles R 4532-63 à R 4532-68 du code du travail.

Il sera obligatoirement sur papier à entête

Il reprendra les renseignements de l'inspection commune, avec l'organigramme des responsables et leurs coordonnées.

L'organisation du chantier avec ses moyens communs d'hygiène et de secours.

La liste des tâches à effectuer par l'entreprise avec ses mesures de sécurité propres, communes aux chantiers, et ses risques exportés à prendre en compte par les autres entreprises.

Les travaux confiés en sous-traitance.

7.3 Prestataires de services / Sous-traitants

Les prestataires de service ne seront pas reconnus comme tels sur le chantier par le CSPS.

Les prestataires en fonction de l'importance de leur action sur le chantier et financement pourront faire l'objet d'un agrément auprès du MO préalablement.

Les entreprises qui utilisent des prestataires de service extérieurs à l'entreprise tels que livreurs, grutier, manutentionnaires, etc..., devront :

Leur transmettre les informations qui les concernent du dernier PGC en vigueur,

Leur transmettre un exemplaire de leur PPSPS,

Réaliser une inspection commune et un PPSPS

Les entreprises principale du lot devront l'indiquer dans leur PPSPS le recours à ces prestataires.

7.4 Intérimaires

L'emploi de personnel intérimaire est **STRICTEMENT INTERDIT** pour les travaux sur des matériaux amiantés.

Il est recommandé de ne pas employer de personnel intérimaire pour les travaux à risques (en particuliers démolitions) ou nécessitant un suivi médical (en particulier travaux sur matériaux contenant du plomb).

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- Le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée à bien été délivré,
- L'intéressé est en règle au point de vue carte de travail et carte de séjour,
- L'intéressé a reçu le matériel de protection individuelle,
- Sa mission doit être conforme à l'article L 124 du Code du Travail, (article 1251 du Code du Travail 2008).

L'entreprise tiendra à jour sur le chantier les registres et documents réglementaires :

- Le registre de l'Inspection du Travail,
- Le registre de sécurité,
- Le registre d'observation
- Le carnet des premiers soins d'urgence.

7.5 Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants qui exercent directement une activité sur le chantier sont soumis aux dispositions du dernier PGC en vigueur, tel que toutes les entreprises.

7.6 Travailleurs détachés

L'entreprise souhaitant faire travailler des travailleurs détachés, devra transmettre au MO, la copie de la déclaration de détachement transmise par l'employeur hors de France, à l'unité territoriale de la DIRECCTE dont dépend géographiquement l'opération.

Le MO s'assure que l'employeur, établi hors de France, à désigné un représentant en France.

Le MO informé par écrit par un agent de contrôle compétent (agent de contrôle de l'inspection du travail, agent des organismes de sécurité sociale, ...) du non respect de la législation par l'employeur, établi en France, de faire cesser sans délai cette situation et transmettre à l'agent de contrôle (mentionné ci-dessus) le résultat de son action.

A défaut de régularisation, la responsabilité du MO serait engagée (sanction administrative, prise en charge hébergement, paiement des rémunérations, ...

8 DIUO (Dossier d'Interventions Ultérieures à l'Ouvrage)

Le DIUO à été réalisé en phase conception.

Celui-ci sera finalisé avec les entreprises au fur et à mesure du chantier.

Le DIUO de réalisation servira à l'entretien du site après les travaux achevés.

Des points périodiques seront prévus entre les entreprises, le MOE et le CSPS afin de le finaliser au mieux pendant l'exécution.

Toute information manquante et ou complémentaire au DIUO de conception, devra être fourni par les entreprises et le MOE.

En cas de besoins complémentaires non chiffrés, le CSPS fera appel au MO pour arbitrage et prise de décision nécessaire.